

RÈGLEMENT GÉNÉRAL APPLICABLE AU SALON



LES 13 & 14 JUIN 2012 DANS LES LOCAUX DE LUXEXPO

Article 1 - Organisateur, Lieu & Participants

Article 2 - Date & Durée du salon

Article 3 - Participation au salon

Article 4 - Demande de réservation

Article 5 - Produits exposés

Article 6 - Emplacements, Aménagements et Cartes d'exposants

Article 7 - Installation & Consommation électrique

Article 8 - Eau & Egout

Article 9 - Montage et Démontage des stands

Article 10 - Paiement & Frais d'annulation

Article 11 - Publicité

Article 12 - Affichage des prix

Article 13 - Vente au Détail

Article 14 - Dispositions légales

Article 15 - Responsabilités & Assurances

Article 16 - Taxe forfaitaire d'élimination des déchets

Article 17 - Prévention d'accidents

Article 18 - Dispositions spéciales

Article 19 - Accords verbaux

Article 20 - Discipline interne

Article 1 - Organisateur, Lieu & Participants

Organisateur

L'organisateur de la manifestation est la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg dénommée dans la suite l'« organisateur ».

En tant que chambre professionnelle et établissement public, la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg, sise à 7, rue Alcide de Gasperi, L-2981 Luxembourg, regroupe les entreprises de tous les secteurs économiques – hormis l'artisanat et l'agriculture – et conçoit sa raison d'être et son rôle dans la défense des intérêts des entreprises luxembourgeoises. Les entreprises affiliées à la Chambre de Commerce constituant un ensemble très varié, la Chambre de Commerce trouve sa mission primaire dans l'articulation, la représentation et la défense des intérêts de l'ensemble de ses ressortissants.

Aujourd'hui, la Chambre de Commerce compte plus de 50.000 ressortissants, occupant 75% du total de l'emploi salarié et représentant 80% du PIB.

Les missions opérationnelles de la Chambre de Commerce peuvent être résumées comme suit :

- intervenir dans la procédure législative par la rédaction d'avis ;
- promouvoir l'esprit d'entreprise, la création et le développement des entreprises ;
- promouvoir les relations économiques et commerciales avec l'étranger ;
- agir pour un système d'enseignement et une offre de formation adaptée aux besoins des entreprises ;
- servir de prestataire de services aux entreprises et au public ;
- informer le public et animer le débat en tant que partenaire et porte-parole indépendant de l'économie du marché [« think tank » et force de proposition].

Le salon « GR Business Days » est organisé en coopération avec les sociétés LUXEXPO S.A. et MLG Events.

La Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg travaillera également étroitement avec le réseau des CCl's de la Grande Région et au-delà, avec de nombreux organismes professionnels à l'échelle régionale et internationale, avec les membres du réseau européen de

soutien aux entreprises « Enterprise Europe Network » de la Commission européenne ainsi qu'avec des partenaires commerciaux privés ayant une expérience reconnue dans l'événementiel.

Les conditions de participation au salon « GR Business Days » sont illustrées ci-après.

Lieu

Le salon « GR Business Days » se déroulera dans l'enclos des bâtiments du Centre d'Expositions et de Conférences de Luxexpo à Luxembourg-Kirchberg. Dans la suite du présent règlement général, ceux-ci seront dénommés «les bâtiments».

Participants

Dans la suite du présent règlement général sera dénommé « participant » toute personne, entreprise ou organisme ayant été accepté par l'organisateur pour prendre part à ce salon.

Article 2 - Date & Durée du salon

L'organisateur a le droit de fixer les dates et les heures d'ouverture du salon et se réserve la possibilité de contremander celles-ci en tout temps, sans qu'il ne puisse en résulter pour les participants un droit à dédommagement quelconque.

Dans le cas d'un changement qui affecterait la date ou la durée du salon, les contrats existants entre les participants et l'organisateur seraient à considérer comme étant conclus pour la nouvelle date ou pour la nouvelle durée.

Ces changements de date ou d'heures d'ouverture ne donnent pas le droit aux participants de renoncer, même partiellement, à leurs engagements.

L'exposant s'engage à ce qu'un ou plusieurs de ses délégués / représentants soient présents au stand pendant la durée du salon.

Article 3 - Participation au salon

Seules les sociétés dont les secteurs d'activité sont concernés par la manifestation (v. détail sur le dépliant d'information et le formulaire de réservation) peuvent soumettre une demande d'inscription.

L'organisateur a le droit de refuser des demandes de réservation au salon sans avoir à fournir des motifs.

Article 4 - Demande de réservation au salon

Le formulaire de demande de réservation au salon est à remplir complètement, d'une manière lisible et autant que possible en majuscules. Par le fait de présenter une demande de réservation au salon, le signataire de la demande reconnaît comme juridiquement obligatoire pour lui les conditions du présent règlement général ainsi que de toutes autres directives mises en avant par l'organisateur.

Les demandes de réservation présentées sous condition ou sous réserve ne seront pas prises en considération par l'organisateur. Quand l'organisateur a accepté une demande de réservation, l'intéressé en est informé par une lettre de confirmation. Ce n'est que par ce document que l'organisateur s'engage et que le contrat de participation devient effectif.

L'acceptation d'une demande de réservation par l'organisateur n'implique aucune garantie quant à un résultat commercial positif du participant.

Une demande une fois acquise ne peut être annulée sans frais par le participant. Le prix de location du stand attribué au participant ainsi que tous les services connexes liés à la même commande restent dus selon le plafonnement mis en avant à l'Article N°10 du présent règlement général, la date de la présentation de la demande d'annulation par l'exposant faisant foi.

Article 5 - Produits exposés

Le participant ne peut exposer aucun produit autre que ceux correspondant aux secteurs d'activité du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire enlever d'un emplacement les produits dont il jugerait la présence en contradiction avec le présent règlement général et de les entreposer aux frais du participant, ceci sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Aucun produit exposé par le participant ne pourra être enlevé de l'enclos des bâtiments avant la fermeture du salon, sauf accord explicite de l'organisateur.

Article 6 - Emplacements, Aménagements et Cartes d'exposants

La décision de l'organisateur concernant l'endroit et les dimensions des emplacements sera sans recours pour les participants. L'organisateur groupera les participants suivant la thématique des produits, solutions et services exposés et selon une répartition géographique dans le cas de la participation de collectivités régionales ou nationales (selon possibilité).

Les participants n'auront pas le choix de leur emplacement, néanmoins l'organisateur tiendra compte dans la mesure du possible des désirs des participants. Si des circonstances imprévues l'y contraignent, l'organisateur se réserve le droit de modifier les plans de distribution du salon ou les dimensions des emplacements sans que les participants ne puissent faire valoir un droit à une indemnité quelconque.

Si la superficie d'un emplacement est réduite par suite d'un tel changement, l'organisateur remboursera la différence du prix de location en résultant. Les emplacements doivent avoir une superficie totale provenant du multiple d'un mètre carré. L'organisateur peut être chargé sous certaines conditions d'aménager les emplacements. Dans ce cas, il fournira à des prix de location fixes des rehaussements de plancher, des tapis de sol, des cloisons de séparation, des comptoirs de vente, des vitrines, des chaises, des fauteuils et des tables, des réfrigérateurs, des éviers, etc... Les détails concernant ces fournitures sont repris soit directement sur le document de demande de réservation, soit sur devis pour une demande spéciale.

Le prix de location des cloisons est dû intégralement même si une cloison sépare deux stands différents. Il est strictement interdit de perforer, de clouer, de détériorer sous quelque forme que ce soit les éléments de stand, de les peindre ou d'y coller des objets quelconques. Le lettrage des cimaises devra se faire exclusivement au moyen de lettres adhésives. En cas d'infraction à ce qui précède, les prix de revient seront facturés à

l'exposant. Toute prestation dépassant le montage normal des éléments de stand sera facturée en régie.

L'organisateur se chargera du chauffage et de l'éclairage général des bâtiments.

Pour les stands autres que ceux détaillés dans les 4 modules d'exposition proposés par l'organisateur, les plans d'aménagement de l'emplacement doivent être soumis pour approbation préalable à l'organisateur. Les installations d'un emplacement qui ne sont pas conformes aux plans pourront être supprimées ou modifiées aux frais des participants, ceci sans droit à un dédommagement. La présentation des stands devra s'inscrire harmonieusement dans le cadre du salon. La hauteur des cloisons de séparation ne pourra sans autorisation préalable dépasser 2,50 mètres à partir du sol nu.

Les participants sont responsables de la propreté des alentours de leur stand, ils ne devront pas obstruer les allées, ni empiéter sur celles-ci et en aucun cas gêner leurs voisins (voir Article 11 - Publicité).

L'exposant est entièrement responsable du matériel mis à sa disposition, qu'il doit obligatoirement retourner à la fin de la manifestation. Tout matériel non restitué ou détérioré sera facturé.

Une fois la facture entièrement réglée, l'organisateur fournira aux participants les cartes d'exposants et de montage. Ces cartes ne peuvent en aucun cas être vendues. Les exposants ainsi que leurs employés sont responsables de toute fraude qui pourrait être tentée à l'aide de ces titres d'entrée. En cas d'abus, les cartes seront confisquées par l'organisateur du salon.

Le nombre de cartes allouées figure dans le formulaire de réservation de l'emplacement. Des cartes d'exposant / de montage supplémentaires peuvent être attribuées par l'organisateur après demande écrite introduite par l'exposant.

Article 7 - Installation et Consommation électrique

La tension nominale est de 400 volts triphasé ou 240 volts monophasé. Les raccordements sont faits via compteur individuel ou collectif, ceci en fonction du module d'exposition réservé, prise U.E. monophasée ou triphasée. La distribution de courant électrique (arrivée et raccordement) se fait exclusivement par LUXEXPO S.A. L-2088 Luxembourg / tél. (+352) 4399 1, fax (+352) 4399 315.

Durant le salon, une équipe d'électriciens se tient à disposition des exposants pour l'exécution de toute installation ou entretien supplémentaire à l'intérieur des stands. Ces services seront facturés en régie.

Les installations des stands exécutées par un personnel qualifié de l'exposant sont soumises à l'autorisation préalable et à la réception de la part de LUXEXPO, taxées au prix de 30,00 €. Ces installations doivent être conformes aux règlements DIN en vigueur et aux prescriptions du Service d'Électricité de la Ville de Luxembourg. Il est strictement interdit de raccorder sans autorisation une puissance supérieure à celle convenue avec LUXEXPO.

Si nécessaire, des frais de raccordement et de consommation d'énergie supplémentaires seront facturés par l'organisateur au participant. Sauf cas particulier, le montant versé est un acompte, la facturation définitive de la prestation électrique pourra donner lieu soit à un avoir (remboursement) soit à un complément de facturation selon la consommation réelle relevée sur le compteur. Les prix pratiqués sont résumés comme suit :

ÉLECTRICITÉ

(Facturation consommation à 0,54 €/kW (TTC) selon lecture compteur après le salon)

3 kW: mono 240 volts:	172,85 €
12 kW: triphasé 400 volts + neutre:	203,90 €
40 kW: triphasé 400 volts + neutre:	397,90 €
Spot + ampoule + montage / pce:	32,00 €

L'exposant qui commande une prestation électrique pendant la période officielle de montage en semaine sera taxé de + 50% sur l'ensemble

de la prestation commandée (produits et main d'œuvre), de +100% les samedis et dimanches avant l'ouverture d'une manifestation. Ces commandes tardives seront exécutées dans l'ordre de leur inscription et selon la disponibilité en main-d'œuvre.

L'exposant est entièrement responsable du matériel mis à sa disposition, qu'il doit obligatoirement retourner au personnel de LUXEXPO à la fin de chaque manifestation. Tout matériel non restitué à LUXEXPO ou détérioré sera facturé. Il est interdit d'enlever les plombs sur les prises de courant et de l'alimentation sans autorisation de LUXEXPO.

Article 8 – Eau & Egout

Les points d'installation eau-égout répartis dans les halls permettent en principe de raccorder chaque stand au réseau de distribution. Il est toutefois possible qu'un stand doit, exceptionnellement, être alimenté à partir d'un point d'eau situé sur l'emplacement voisin. Pour cette raison, l'exposant dont l'emplacement comporte un ou plusieurs points d'eau ne pourra commencer le montage de son stand avant d'avoir contacté les services techniques de LUXEXPO. Il ne pourra en aucun cas s'opposer à l'installation sur son stand des arrivées et évacuations d'eau nécessaire à l'alimentation d'un stand voisin.

Article 9 - Montage et Démontage des stands

Les participants devront avoir terminé l'agencement complet de leurs emplacements la veille de l'ouverture du salon, à savoir le mardi 12 juin 2012 à 19.00 heures. Si un participant n'a pas occupé son emplacement la veille de l'ouverture du salon, et sans communication explicite préalable à l'organisateur dans ce cas, il est considéré comme faisant défaut et l'organisateur disposera de son emplacement sans que le participant ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité.

Le démontage ne pourra débuter qu'après la fermeture officielle du salon et pas avant le 14 juin 2012 à 19h30, heure à laquelle toute surveillance des organisateurs cessera.

Des cartes de montage/démontage seront délivrées aux artisans et aux ouvriers s'occupant de l'aménagement des stands. Aucun accès à la manifestation ne sera autorisé sans présentation de cette carte par chaque intervenant pendant la période officielle de montage et démontage.

L'exposant s'engage à ce que son matériel d'exposition et de promotion soit remballé à la fin du salon par son personnel sur place.

Tout objet d'exposition, quelle que soit sa nature et/ou sa destination, non enlevé après la fin d'une manifestation dans le délai fixé par l'organisateur pourra être enlevé par LUXEXPO, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'exposant.

Article 10 – Paiement & Frais d'annulation

Paiement

En même temps que son admission définitive au salon, le participant recevra de la part de l'organisateur une facture portant sur le prix de location de son emplacement et les frais généraux des services et prestations.

Seules seront retenues les demandes de réservation dûment remplies (mention « lu et approuvé », nom, signature et cachet de l'entreprise) et dont le montant sera réglé à la réception de la facture et au plus tard 7 jours ouvrables avant le début du salon. Les règlements par chèque bancaire ne sont pas acceptés.

Les modalités et délais de paiement sont ceux repris sur la facture émise par l'organisateur. Passé ce délai, les participants en retard de paiement peuvent être exclus du salon sans droit à aucun dédommagement et l'organisateur peut disposer de leurs emplacements.

Si d'application, les décomptes des frais de consommation d'électricité et d'eau ainsi que des communications téléphoniques sont payables avant la date de fermeture du salon ou au moment de la présentation de la facture.

Si le participant ne satisfait pas à ses obligations de paiement,

l'organisateur aura le droit de retenir des éléments d'équipement de stand et/ou des produits exposés appartenant au participant.

Frais d'annulation

Les exposants auront la possibilité d'annuler leur participation avant la manifestation aux conditions suivantes:

- **Annulation avant le 4 mai 2012:** Des frais d'annulation à hauteur de 50 % de la valeur totale du module d'exposition & des autres commandes / services supplémentaires réservés seront dus.
- **Annulation entre le 4 mai et le 31 mai 2012:** Des frais d'annulation à hauteur de 75 % de la valeur totale du module d'exposition & des autres commandes / services supplémentaires réservés seront dus.
- **Annulation à partir du 1er juin 2012:** Aucun remboursement de la somme versée ne sera plus possible.

Pour ce qui est de la date d'annulation qui sera tenue en compte, le cachet de la poste ou de tout courrier express fera foi.

Article 11 - Publicité

Le participant ne peut disposer des surfaces intérieures de son emplacement que pour des buts publicitaires. La mise en place de publicité en faveur d'une tierce personne est défendue. L'organisateur a le droit de réprimer toute publicité exercée sans autorisation dans les bâtiments, ceci sans avoir à entendre les participants ou à recourir à une aide judiciaire. Le matériel publicitaire tel que circulaires, brochures, dépliants ou listes de prix ne pourra être distribué ou affiché par les participants qu'à l'intérieur de leur emplacement.

Il est défendu aux participants de distribuer des objets publicitaires, tels que des ballons ou objets comparables pouvant déranger les autres exposants et les visiteurs. La diffusion de musique et d'émissions radiophoniques ou télévisées est soumise à l'autorisation écrite de l'organisateur. Il n'est pas permis aux participants d'organiser des loteries. Les concours sont soumis à l'autorisation écrite de l'organisateur. Il est expressément défendu aux participants de sortir de leur stand pour appeler des visiteurs, de même qu'il est défendu de faire du racolage avec un porte-voix ou même à haute voix.

Toute dégustation ne pourra se faire qu'à l'intérieur d'un stand. Des attroupements dans les couloirs, causés par des démonstrations, doivent être évités. L'organisateur, après constat d'une de ces infractions, pourra fermer le stand sans préavis.

Article 12 - Affichage de prix

Selon les dispositions de l'Office des Prix et conformément au règlement grand-ducal du 29 juillet 2004 relatif à l'indication des prix des produits et des services, les prix de vente au consommateur (TVA incluse) de toutes les marchandises et prestations de services offertes en vente doivent être affichés visiblement.

Article 13 - Vente au Détail

La vente à emporter des articles exposés est interdite pendant le présent salon b2b.

Article 14 - Dispositions légales

Les participants déclarent connaître et respecter les lois luxembourgeoises ainsi que toutes les dispositions réglementaires existantes. Il est entendu que la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg est convenue, et que toutes les significations faites au participant, à ses représentants, employés ou mandataires au salon sont valables juridiquement, le participant ayant élu domicile dans les bâtiments de LUXEXPO.

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur les cas non prévus au présent règlement général. Les décisions prises seront immédiatement exécutoires.

Article 15 – Responsabilité & Assurances

Des pertes ou dommages subis par une société exposante sur le terrain du salon, quelle qu'en soit la nature et quelle qu'en puisse être la cause, ne pourront en aucune manière et à aucun degré engager la responsabilité de l'organisateur. Ce dernier contractera les assurances suivantes pour le salon « GR Business Days » :

1. Responsabilité Civile Légale (contrat collectif) ;
2. Risques locatifs ;
3. Multirisques - exposition.

Les stands seront uniquement assurés contre le vol s'il y a preuve d'effraction dans les halls fermés. Les stands ne sont pas assurés contre toute autre forme de vol.

Les risques ci-dessus sont couverts durant la période d'exposition, les périodes du montage et du démontage n'étant pas comprises.

L'exposant s'engage à son tour à contracter les assurances suivantes auprès d'une compagnie d'assurance agréée:

- responsabilité civile pour la couverture des dommages pouvant être causés par son personnel au stand à des tiers pendant le salon et durant les périodes de montage et de démontage de l'exposition;
- accidents pour la garantie des dommages dont son personnel pourrait être victime ;
- tous risques pour couvrir les dommages pouvant être causés à son matériel d'exposition durant les transports aller/retour, pendant les périodes de montage et de démontage et pendant le séjour sur place.

Déclaration:

La société exposante renonce à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer:

- a) contre l'organisateur du salon « GR Business Days », en l'occurrence la Chambre de Commerce du Grand-Duché de Luxembourg
- b) contre LUXEXPO et/ou la Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg S.A.
- c) contre une ou plusieurs sociétés exposantes à l'exposition, respectivement locataires/sous-locataires des bâtiments des organismes sub. b), le cas de malveillance excepté.

La société exposante s'engage également à obtenir de ses propres assureurs une renonciation au recours identique au profit des organismes mentionnés sub a) & b) et des autres sociétés exposantes, respectivement locataires/sous-locataires des bâtiments des organismes sub b).

De même, elle renonce à l'action directe qu'elle pourrait exercer contre l'assureur des organismes sub. a) & b) ou des autres sociétés exposantes de l'exposition ou des locataires/sous-locataires des bâtiments de la Foire en vertu de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 16 - Taxe forfaitaire d'élimination des déchets

L'organisateur se réserve le droit de facturer aux participants une taxe forfaitaire couvrant les frais occasionnés par l'élimination des déchets.

Article 17 - Préventions d'accidents

Le participant est obligé de munir les machines exposées d'un système de protection conforme aux prescriptions de la loi luxembourgeoise.

L'organisateur pourra interdire à tout moment la mise en marche d'une machine ou d'un appareil lorsqu'il est d'avis que le fonctionnement de cette machine ou de cet appareil est dangereux ou pourrait déranger un ou plusieurs participants voisins.

En tout cas, le participant seul a la responsabilité de tous les dommages qui pourraient être causés pendant les périodes de montage et de démontage ainsi que pendant la durée du salon, par ses constructeurs,

par les articles qu'il expose ou par les personnes travaillant pour son compte.

Toutes les marchandises ainsi que tous les emballages circulent ou sont entreposés dans les bâtiments aux risques et périls du participant.

Article 18 - Dispositions spéciales

Si l'espace total souscrit dépasse l'espace disponible, l'organisateur est autorisé à diminuer l'espace attribué, voire à refuser certaines demandes de réservations. Dans certains cas, l'organisateur pourra modifier l'espace des stands déjà attribués sans que le participant ne puisse prétendre à des dédommagements.

Il ne sera pas permis au participant

- d'utiliser dans les bâtiments des matières facilement inflammables, explosives, à radiations, des appareils à gaz ou autres objets dangereux; en cas d'infraction, les objets en question seront enlevés sans avertissement et aux frais du participant;
- d'appliquer ou de placarder du matériel publicitaire en dehors du stand ou à l'intérieur de celui-ci sur des colonnes, toitures, parois, murs, etc. faisant partie des bâtiments;
- d'endommager les planchers, les parois et les toitures des halls, d'y fixer par des clous, vis, etc. des objets ou éléments de stand quelconques;
- de détériorer des éléments de stand appartenant à l'organisateur ainsi qu'à Luxexpo, par exemple de peindre, tapisser ou trouser les cloisons des stands;
- d'utiliser des panneaux ou écriteaux avec dénominations commerciales ou des marques pouvant induire en erreur ou nuire aux autres participants;
- de monter, à moins d'une autorisation spéciale de l'organisateur, dans son stand des plate-formes ou surélévations pour y construire des espaces séparés tels que bureaux, salles d'exposition, bars, buvettes, etc.;
- de faire usage des parois ou des cloisons des stands voisins;
- de faire de la propagande politique.

Pour les cas non prévus ou manquant dans ce règlement, dans les conditions de participation ou dans le guide des exposants, l'organisateur sera autorisé à trancher.

Article 19 - Accords verbaux

Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et règlements particuliers nécessitent une confirmation écrite de la part de l'organisateur.

Article 20 - Discipline intérieure

Par l'acte d'inscription, chaque participant se soumet, pour lui et ses délégués, aux conditions énumérées dans le présent règlement général, à toutes les prescriptions de la Police, des services techniques de la Ville de Luxembourg ou de toute autre autorité supérieure.

En cas de manquement au présent règlement, et après mise en demeure écrite de se conformer audit règlement dans les 24h restée infructueuse, l'organisateur pourra résilier, avec effet immédiat, le contrat le liant avec l'exposant.

Dans ce cas, l'exposant sera tenu de libérer les lieux dans le délai fixé par l'organisateur. Tout objet d'exposition, quelle que soit sa nature et/ou sa destination, non enlevé par l'exposant dans le délai fixé par l'organisateur, pourra être enlevé par LUXEXPO, sans mise en demeure préalable, aux frais de l'exposant.

L'organisateur exerce dans les bâtiments les prérogatives du droit domestique.